



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction départementale
des territoires

Service économie agricole

N° 2014008-0003

ARRÊTÉ RELATIF A LA DESTRUCTION DU CHARDON DES CHAMPS

La préfète de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) 1290/2005, (CE) 247/2006 et (CE) 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) 1782/2003 ;

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

Vu le règlement (CE) n° 1121/2009 de la commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement ;

Vu le règlement (CE) n° 1122/2009 de la commission du 29 octobre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

Vu les articles L.251-1 à L.251-21 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire et notamment son annexe B ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché, et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le chardon des champs est classé à l'annexe B de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 ;

Considérant que la présence du chardon constitue un danger pour les cultures ;

Vu l'avis du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne en date du 20 décembre 2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE :

Article 1

La destruction du chardon des champs (*Cirsium arvense*) est obligatoire sur l'ensemble du département de la Nièvre.

Article 2

Les occupants, à quelque titre que ce soit (exploitant, usagers ou, à défaut, propriétaire ou usufruitier), des terres infestées sont tenus de procéder chaque année à la destruction des chardons durant le printemps et l'été afin que celle-ci soit terminée avant leur floraison.

Cette obligation est également imposée à l'Etat, aux collectivités territoriales pour leur domaine public ou privé ainsi qu'aux établissements publics ou privés.

Article 3

La destruction des chardons sera effectuée par voie thermique, mécanique ou chimique ; les deux premiers modes seront privilégiés.

En cas d'intervention avec des produits phytosanitaires / phytopharmaceutiques, toutes les précautions devront être prises lors du traitement pour éviter la dérive du produit hors des parcelles traitées.

En tout état de cause, le recours à des traitements chimiques sera réalisé en respectant les conditions d'emploi des produits en matière d'autorisation de mise sur le marché (AMM) et des zones non traitées (ZNT).

Dans les parcelles agricoles, les modalités de destruction, outre celles énoncées ci-dessus, devront respecter les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et à l'entretien des parcelles gelées fixées par l'arrêté BCAE pris annuellement.

Afin d'éviter la destruction d'autres espèces que le chardon des champs (*Cirsium arvense*), une documentation photographique est mise en ligne sur le site internet de la préfecture de la Nièvre, rubrique DDT.

Article 4

Concernant les terres en production, les terres gelées, les surfaces en herbe et les terres retirées de la production, la présence de chardons des champs montés à graine mise en évidence lors de contrôles sur les exploitations agricoles sera assimilée à un défaut d'entretien et sanctionné, en plus, comme prévu par la réglementation communautaire.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n°97-DDAF 1620 du 28 avril 1997 est abrogé.

Article 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, messieurs les sous-préfets, mesdames et messieurs les maires du département, monsieur le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Bourgogne, monsieur le directeur départemental des territoires de la Nièvre, monsieur le commandant de la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le - 8 JAN. 2014

La Préfète

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel VIDUS